

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2020-12-22-003

Portant réglementation sur l'achat, la vente au détail, le transport de carburant à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année.

Pôle Défense et Sécurité
Intérieure

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et autres produits inflammables et qu'il convient, de fait d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente en particulier pour la journée du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

CONSIDÉRANT les risques d'inflammation liés à la manipulation de récipient rempli d'essence ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme dangereux ;

CONSIDÉRANT l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique pour la période des fêtes de fin d'année ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône :

- du 31 décembre 2020 à partir de 08h00 au 1^{er} janvier 2021 à 08h00 :
 - la distribution, la vente et l'achat de carburant en récipient transportable ;
 - la détention et le transport sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler et autres produits facilement inflammables ;

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **22 DEC. 2020**

La préfète,


Fabienne BALUSSOU